



Arrêt

**n° 174 514 du 12 septembre 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique Kotokoli et de confession musulmane. Vous êtes né le 19 avril 1979 à Lomé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En qualité d'infirmier, vous partagez votre emploi du temps professionnel entre votre fonction au Lycée technique Attiegou et votre cabinet privé situé à votre domicile. Le premier novembre 2015, un militaire nommé [N. G.] se présente à votre cabinet afin de se faire soigner.

Vous remarquez qu'il souffre du paludisme et vous commencez le traitement adéquat. Vous l'informez que celui-ci va durer trois jours et qu'il devra se représenter chez vous le lendemain à 19h pour

poursuivre le traitement. Le lendemain, à 6h du matin, quatre officiers de l'armée se présentent à votre domicile et vous informent que votre client est un militaire et un dangereux criminel recherché. Ils vous demandent de l'éliminer au moyen d'un poison qu'ils vous fournissent. En échange, ils vous proposent de l'argent et des promesses d'avancement au niveau professionnel. Vous refusez leur proposition car le fait de donner la mort est contraire au serment que vous avez prêté après l'obtention de votre diplôme. Ces officiers vous demandent d'y réfléchir et vous informent qu'ils reviendront vous voir par après pour connaître votre décision finale. Vous décidez de ne pas vous rendre à votre travail au Lycée et vous restez à votre domicile. A 14h, le même jour, ces quatre militaires reviennent à nouveau vous voir chez vous. Vous leurs réitérez votre refus et ceux-ci, avant de partir, vous menacent de mort. Après en avoir discuté avec votre femme, vous décidez d'aller demander de l'aide à un ami de votre père, un commandant de l'armée à la retraite nommé [O.]. Sur la route, vous remarquez qu'un motard vous suit en essayant d'attirer votre attention. Vous vous arrêtez et cet homme, un autre membre des forces de l'ordre, vous conseille de ne plus retourner chez vous sous peine d'être tué pour avoir refusé la mission qu'on vous a proposée. Vous reprenez la route et arrivez chez l'ami de votre père à qui vous expliquez la situation. Il vous conseille de passer la nuit chez lui et vous informe qu'il tentera de trouver une solution à votre problème le lendemain. Pendant la nuit, vous recevez un appel de votre femme qui vous informe qu'elle a été agressée à votre domicile par des membres des forces de l'ordre car elle refusait de dire où vous étiez parti. Vous lui dites alors que vous allez quitter le pays et qu'elle doit en faire de même. Elle vous rappelle plus tard dans la nuit pour vous annoncer que, suite aux coups qu'elle a reçus, elle a perdu l'enfant qu'elle portait depuis deux mois. Vous décidez donc de partir au Bénin pendant qu'elle, accompagnée de vos deux filles, se rendra au Ghana chez un oncle paternel. Vous vous rendez chez un monsieur nommé [A.], un ami de votre père qui réside à Cotonou chez qui vous allez rester trois jours. Cet homme vous dit que vous n'êtes toujours pas en sécurité au Bénin et il vous fait rencontrer [M.], un passeur, qui vous fournit un faux passeport et qui vous accompagne dans votre voyage en avion vers la Belgique dans la nuit du 6 au 7 novembre 2015. Vous vous rendez à l'Office des étrangers le lundi 9 novembre, mais n'introduisez votre demande qu'en date du 20 novembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une décision d'affectation du Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, un arrêté de nomination du Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, un document de titularisation à la fonction publique du Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, une attestation médicale au nom d'[E. A.] et la copie de quatre pages de votre passeport.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, votre demande d'asile repose intégralement sur les conséquences liées à votre refus de tuer un de vos patient, [N. G.], à la demande de quatre officiers de l'armée togolaise (Audition du 22 mars 2016,p.9). Vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités et vous n'avez jamais été arrêté ou détenu (Audition du 22 mars 2016,p.12).

Toutefois, vos déclarations manquent de cohérence et de crédibilité et, de façon générale, vous êtes resté imprécis sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Tout d'abord, le Commissariat général relève un nombre important d'évènements peu crédibles qui, pris dans leur ensemble, ne peuvent être considérés comme ayant vraisemblablement existés. Pour commencer, le Commissariat général s'interroge sur les raisons qui auraient pu pousser des officiers de l'armée togolaise à confier une mission d'élimination d'un militaire à un civil exerçant la profession d'infirmier. L'armée togolaise bénéficie des moyens humains et logistiques qui lui permettrait aisément de remplir ses propres missions sans avoir à s'adresser à des civils sans formation militaire ni expérience qu'il serait nécessaire de payer grassement afin d'accomplir cet assassinat.

De plus, en vous mettant au courant de leur projet de meurtre, ces militaires s'exposent directement à votre refus et, par conséquent, au risque de voir leur projet s'ébruiter auprès de l'opinion publique. Les risques qu'ils encourent en vous proposant cette mission semblent dès lors bien plus élevés que les

bénéfices qu'ils pourraient retirer de la situation. Vous estimez que ces militaires vous ont proposé cette mission car vous auriez reçu leurs cible la veille dans votre cabinet (Audition du 22 mars 2016,p.17). Cette proposition d'explication de votre part n'explique en rien les interrogations exposées ci-dessus et pose également une nouvelle question : comment ces officiers pouvaient être au courant que votre patient devait revenir vous voir pour poursuivre son traitement ? Vous n'apportez pas de réponse à cette question posée par l'officier de protection : « Je ne savais pas s'ils savaient que j'allais le recevoir encore, je ne savais pas » et « Je ne sais pas comment ils savaient que j'allais le recevoir encore » (Audition du 22 mars 2016,p.17). Or, il semble qu'étant donné les circonstances dans lesquelles vous rencontrez les militaires, ces derniers savaient que [N. G.] allait revenir vous consulter par la suite. En effet, les quatre officiers se présentent chez vous le lundi matin et ils ont apporté avec eux un petit flacon de poison qu'ils vous demandent de mélanger au traitement contre le paludisme afin d'assassiner votre patient (Audition du 22 mars 2016,p.17). Dans le même ordre d'idée, notons que le Commissariat général ne comprend pas davantage comment ces officiers auraient pu savoir que vous seriez présent à votre domicile à 14h le 2 novembre alors que vous étiez censé travailler au Lycée technique d'Attiegou ce jour-là. Vous n'avez décidé de vous faire porter malade qu'après le départ des officiers de votre domicile car ceux-ci vous auraient effrayé par leurs propos (Audition du 22 mars 2016, p.16). Votre décision de rester à votre domicile étant postérieure à leurs visite, il n'est pas crédible que ces officiers soient revenus chez vous pour obtenir votre réponse finale à un moment où vous étiez censé travailler au Lycée.

Ensuite, un autre fait vient entamer encore davantage la crédibilité de votre récit. En effet, le Commissariat général ne peut tenir pour plausible le fait qu'un membre des forces togolaises que vous ne connaissez pas vous prévienne des risques que vous encourez de la part de ses collègues, bien que vous soyez une cible visée par sa propre hiérarchie. Vous reconnaissez vous-même avoir été surpris par cet avertissement : « Oui, de la même manière que ça vous a surpris, cela m'a surpris. J'étais dans la confusion totale, dans l'incompréhension totale, je ne comprenais pas » (Audition du 22 mars 2016, p.20). Cette personne qui vous est inconnue vous explique que suite à votre refus, ses collègues vont vous accuser de fausses accusations et qu'ils pourraient même vous tuer. C'est d'ailleurs lui qui vous conseille en premier de fuir le pays (Audition du 22 mars 2016, p.20). Vous dites avoir cru cette personne car vous vous rendiez compte à la façon dont elle parlait qu'elle faisait bien partie des forces de l'ordre togolaise(Audition du 22 mars 2016, p.20). Le Commissariat général ne peut accepter pour vraisemblable le fait que ce militaire prenne des risques extrêmement élevés et s'expose à des sanctions de la part de sa hiérarchie dans le but d'aider à faire fuir une personne ciblée par des officiers haut gradés en-dehors du pays, sans connaître cette personne ni demander quoi que ce soit en échange de son aide.

Au surplus, le Commissariat général ne comprend pas non plus pour quelle raison les officiers, après vous avoir menacé de mort lors de leur seconde visite, se contentent de partir sans rien tenter à votre égard. Lors de la visite que vous recevez à 14h, l'officier le plus haut gradé vous dit « [...] si vous voulez vivre, faites ce que nous vous avons demandé de faire, mais si vous refusez, alors vous aussi vous ne méritez pas de vivre » (Audition du 22 mars 2016, p.19). Or, vous dites également que les officiers partent à ce moment-là en emportant le flacon de poison avec eux (Audition du 22 mars 2016, p.19). Dès lors, comment est-ce que vous auriez pu remplir la mission qu'ils vous confiaient si vous leur aviez déjà signifié votre refus et qu'ils emportent le poison ? Vous répondez à cela en disant : « Oui, c'est clair, comme je n'ai pas accepté la mission, il n'y avait pas de raison de me laisser le flacon » (Audition du 22 mars 2016, p.19). S'il était clair pour eux comme pour vous que vous n'alliez pas accomplir cette mission, le Commissariat général ne comprend dès lors pas pour quelle raison ces militaires se contentent de vous menacer de mort plutôt que de supprimer ou d'arrêter un témoin gênant sur le champs. Étant au courant de leur projet, vous auriez pu ébruiter l'information autour de vous et ces officiers couraient donc un risque en vous laissant en liberté. Vous dites ne pas savoir pourquoi ils vont ont épargné à ce moment-là, si ce n'est qu' « ils sont malins » (Audition du 22 mars 2016, p.19). Or, l'officier le plus haut gradé vous aurait menacé en des termes forts : « C'est comme ça qu'il m'a menacé de mort. Il a dit que moi aussi je ne mérite pas de vivre. Et ils ont dit que j'étais devenu leur ennemi » (Audition du 22 mars 2016, p.17). Le Commissariat général ne comprend pas pourquoi, dans ces conditions, ces officiers ne s'occupent pas directement de vous et décident plutôt d'envoyer des hommes vous rechercher à 19h, vous laissant dès lors toute l'après-midi pour vous enfuir.

Par ailleurs, après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général relève également des contradictions entre vos déclarations à l'Office des étrangers et celles que vous avez faites en cours d'audition au Commissariat général. Tout d'abord, concernant le nombre de visites que vous auriez reçues de la part des officiers de l'armée, vous ne faites état que d'une visite dans vos déclarations à l'Office des étrangers. Vous dites « Mais le 2/11/15, 4 militaires haut gradés sont venus me demander de tuer mon patient car il serait un dangereux criminel. J'ai refusé de faire cela car mon métier me demandait de sauver des vies et pas de tuer les gens. Ces 4 personnes se sont énervées et m'ont dit qu'elles me tueraient si je ne me commettais par ce crime. Ils ont tellement insisté que j'ai pris peur et que je me suis enfui chez un autre militaire qui est un ami à mon père » (Questionnaire CGRA, question 3.5). Cependant, à votre audition du 22 mars 2016, vous expliquez avoir reçu deux visites de ces militaires hauts gradés à votre domicile au cours de la journée du 2 novembre 2015, une première à 7h du matin suivi d'une seconde à 14h (Audition du 22 mars 2016, pp. 9-10). Relevons également des contradictions concernant vos déclarations relatives aux circonstances de votre voyage. A l'Office des étrangers, vous dites qu'un certain « [A.] », un ami de la famille, aurait déboursé 6,7 millions de FCFA pour financer le voyage (Déclaration à l'OE, question 36). Or, en audition, vous indiquez que [A.] a évalué les dépenses à 6 millions de FCFA, soit une différence de 700.000 FCFA (Audition du 22 mars 2016, p.7). Vous affirmez également à l'Office des étrangers avoir utilisé le passeport d'un ami mais que vous ne connaissez pas le nom repris dans le document (Déclaration OE, question 24). En audition, vous affirmez au contraire savoir que ce document était émis au nom de « [M.] » (Audition du 22 mars 2016, p.7). Ces différentes contradictions contribuent à entamer la crédibilité donnée à votre récit.

En outre, vous n'avez pas été en mesure de donner des informations concernant les militaires qui seraient venus vous menacer. Vous ne connaissez pas leurs noms et vous n'avez pas essayé de vous renseigner à leur sujet (Audition du 22 mars 2016, p.17). Or, étant vous-même en contact avec un ancien commandant de l'armée, il vous aurait été possible de vous renseigner afin d'en apprendre davantage sur les personnes qui vous ont menacé de mort et qui ont frappé votre femme. Vous ne savez pas non plus ce qui est arrivé à votre client. Or, celui-ci était censé revenir à votre cabinet le 2 novembre à 19h. Vous n'avez pas demandé à votre femme si votre patient, personne à cause de laquelle tous vos problèmes sont arrivés, était passé chez vous à l'heure de son rendez-vous : « Vous savez, je n'ai plus pensé à lui, parce qu'il y a des choses plus graves encore qui se sont passées, et ça c'est plus le plus important, c'est l'état de ma femme qui m'inquiétait, ma femme qui venait de perdre notre enfant, le reste était plus anecdotique » (Audition du 22 mars 2016, p.22). Or, vous indiquez bien en audition n'avoir appris la fausse couche de votre femme que lors de son deuxième appel qui a eu lieu pendant la nuit, suite à sa consultation chez le médecin (Audition du 22 mars 2016, p.10). Le Commissariat général ne comprend dès lors pas pourquoi vous n'avez pas manifesté la moindre curiosité concernant le sort qu'aurait pu connaître la personne par qui tous vos ennuis ont commencé.

Pour terminer, concernant les menaces que vous auriez été l'objet et l'actualité de votre crainte au Togo, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'éléments permettant d'estimer que vous seriez activement recherché par vos autorités. Tout d'abord, notons que vous avez quitté sans difficulté votre pays en taxi bus après avoir été menacé par un officier de l'armée (Audition du 22 mars 2016, pp.7, 18 et 23). Ensuite, vous décidez de quitter le Bénin après trois jours car [A.], l'ami de votre père qui habite à Cotonou, vous informe que vous êtes autant en danger dans ce pays que vous ne l'étiez chez vous au Togo. [A.] estime que votre situation est similaire au Bénin et que votre sécurité est toujours menacée (Audition du 22 mars 2016, p.23).

Cette décision de fuir le Bénin se base sur des supputations de votre part quant à la possibilité d'action des forces togolaises dans un pays frontalier. Vous n'avez pas non plus été en mesure d'affirmer que vous pourriez encore courir un risque aujourd'hui en cas de retour au pays. Concernant votre situation actuelle, vous dites n'être en contact qu'avec votre locataire qui vous a informé avoir vu des gens qu'il ne connaissait pas dans votre quartier, sans pour autant pouvoir préciser si ces personnes étaient membres des forces de l'ordre ou si elles étaient à votre recherche (Audition du 22 mars 2016, p.23). Vous reconnaissez ne pas savoir si vous êtes encore recherché par les autorités aujourd'hui (Audition du 22 mars 2016, p.23). Vous dites également ne pas avoir pu obtenir davantage d'information concernant votre situation personnelle au Togo car vous n'êtes pas en possession des numéros de téléphones de vos amis et ne pas pouvoir les contacter sur des réseaux sociaux tels que Facebook car vos connaissances n'y sont pas inscrits (Audition du 22 mars 2016, pp.23-24). Or, le Commissariat général a trouvé deux comptes Facebook à votre nom et présentant des photos de vous, dont l'un sur lequel vous étiez encore actif en date du 8 février 2016. L'un de ces comptes fait état de 317 liens d'amitié, l'autre en dénombre 16 (Voir farde information pays, documents 4,5,6 et 7).

Un grand nombre de ces personnes étant localisées à Lomé, le Commissariat général ne peut concevoir qu'une personne se disant menacée par les autorités de son pays n'ait pas tenté de contacter ses connaissances afin d'en apprendre davantage sur sa situation et sur les possibles recherches qui seraient effectuées à son égard au Togo.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la présente analyse

Pour étayer votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : trois documents émanant du Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (Farde documents, n°1, 2 et 3), la copie de quatre pages de votre passeport (Farde documents, n°4) et une attestation médicale au nom [E. A.] (Farde documents, n°5).

Les trois premiers documents émis par le Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle indiquent que vous avez été affecté à l'hôpital LETP à Sokodé en qualité d'infirmier d'état en 2012 (Farde documents, n°1), que vous avez été admis au concours national de recrutement en tant qu'infirmier auxiliaire d'état de 2e classe 1er échelon stagiaire en 2012 (Farde documents, n°2) et que vous avez été titularisé au grade d'infirmier d'état de 2e classe 1er échelon en 2013 ((Farde documents, n°3). La copie de quatre pages de votre passeport tend à démontrer que vous êtes retourné au Togo suite à votre voyage au Luxembourg en septembre 2015. Les éléments qui précèdent n'étant pas remis en doute par la Commissariat général, ils ne sont pas de nature à changer le contenu de la présente décision.

L'attestation médicale que vous déposez fait état d'une hémorragie vaginale chez madame [E. A.] suite à une bastonnade et l'examen «objective une grossesse de 8 semaines 3 jours avec décollement (avortement incomplet) ». Cependant, la force probante de ce document est limitée en raison des éléments relevés ci-après.

Tout d'abord, du point de vue du fond, ce document fait état de blessures physiques découlant de coups. Or, il n'est nulle part fait état des circonstances dans lesquels ces coups auraient été donné à madame [E. A.]. Il n'est dès lors pas possible de tenir ce document comme étant une preuve de l'agression que votre femme aurait subi de la part des militaires. Ensuite, notons que vos liens maritaux avec madame [E. A.] sont uniquement étayés par vos déclarations. En l'absence de document prouvant votre union avec cette dame, le Commissariat général ne peut se prononcer sur la véracité de votre union et, dès lors, sur les causes qui auraient pu conduire cette dame dans un centre médical. Ensuite, au niveau de la forme, ce document comporte des fautes d'orthographe et des erreurs concernant la localisation et le numéro de téléphone du centre Saint-Raphaël. L'intitulé même du document, «Attestation medical», comporte une faute d'orthographe qui remet en cause l'utilisation de ce document comme formulaire standardisé utilisé par un cabinet médical destiné à fournir des attestations médicales à ses patients. De plus, d'autres fautes d'orthographe viennent émailler le document et affaiblissent d'autant plus sa force probante. Enfin, les informations concernant ce cabinet médical telles que présentées dans le document que vous déposez ne correspondent pas à celles trouvées sur internet. Votre document indique que le cabinet Saint-Raphaël est situé à « B.P. 80047 Tél : 90 01 63 78 Lomé-Togo / derrière le centre de dermatologie Gbossimé » alors que, selon trois sources tirées d'internet, le cabinet Saint-Raphaël de Lomé se trouve à « B.P. 8033, numéro de téléphone : 228 2225 92 77 » (Voir farde information pays, documents 1,2 et 3). Dès lors, étant donné ces constatations liées tant au fond qu'à la forme de ce document, le Commissariat général ne peut considérer ce dernier comme une preuve venant appuyer votre récit d'asile tel que vous l'avez présenté auprès des instances d'asile belges.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour « amples instructions ».

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une copie de la carte d'identité de monsieur M., une copie de la déclaration de naissance de la femme du requérant, une copie de la déclaration de naissance de l'enfant du requérant dressée par le cabinet d'assistance médico-chirurgicale Saint-Raphaël, une copie de l'acte de mariage du requérant, un extrait concernant le Togo du rapport intitulé « Amnesty International - Rapport 2015/16 – Avant-propos et résumés régionaux » publié par Amnesty international, un extrait du document intitulé « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggaya – Additif – Mission au Togo » publié par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 26 février 2014, ainsi qu'un extrait de la charte de l'audition du CGRA.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, premièrement, qu'il n'est pas vraisemblable que des militaires recourent à un civil pour procéder à une mission d'élimination et qu'il n'est pas vraisemblable non plus qu'ils soient au courant de la nécessité pour le patient à éliminer de revenir, le lendemain de sa visite, chez le requérant afin de poursuivre son traitement, deuxièmement, qu'il n'est pas vraisemblable qu'un membre des forces de l'ordre prenne autant de risque pour prévenir un inconnu qu'il est ciblé par sa hiérarchie, et ce, sans demander quoi que ce soit en contrepartie, et troisièmement, qu'il n'est pas vraisemblable que les militaires, venus menacer le requérant de mort durant leur seconde visite, aient repris le poison et laissé le requérant sans rien tenter à son encontre, alors qu'il constitue un témoin gênant, libre de fuir pendant plusieurs heures, avant de finalement revenir le chercher dans la soirée. Le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse, que les contradictions entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et celles lors de son audition au CGRA entament la crédibilité de son récit. Ensuite, le Conseil constate, de même que la partie défenderesse, que le requérant n'a pas été en mesure de donner des informations sur les militaires venus le menacer à son domicile et qu'il n'a pas cherché à avoir des informations sur le sort du militaire venu se faire soigner chez lui. Enfin, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte pas d'élément permettant d'établir qu'il serait recherché activement par ses autorités et que les documents qu'il produit ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la visite des militaires au cabinet privé du requérant et des menaces qui en découleraient - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 S'agissant de la visite des militaires au cabinet du requérant, la partie requérante souligne que le requérant a expliqué en détails la visite des militaires et leur demande. Ensuite, elle considère que le requérant ne peut objectivement savoir pour quelles raisons les militaires passent par lui pour cette mission d'élimination. De plus, elle rappelle que les militaires ont fait une offre financière et professionnelle intéressante au requérant en contrepartie de la mission, mais que ce dernier n'a pu aller à l'encontre de sa conscience et a refusé ladite mission. Enfin, elle reproduit, en termes de requête, un extrait du rapport d'audition du requérant relatif à la première visite des militaires et estime qu'il convient de tenir les propos du requérant pour établis.

S'il concède que le requérant ne peut objectivement savoir pour quelles raisons les militaires s'adressent à lui pour cette mission, le Conseil estime toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que des militaires s'adressent à un civil pour cette mission d'élimination.

En effet, le Conseil observe que, ce faisant, les militaires s'exposent au refus du requérant et, par conséquent, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans la décision attaquée, 'au risque de voir leur projet s'ébruiter auprès de l'opinion publique'.

Le Conseil estime également, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que les militaires rendent visite au requérant, munis d'un flacon de poison à injecter au patient du requérant dès leur première visite, alors qu'ils ne pouvaient pas savoir que le patient du requérant était atteint de paludisme et qu'il nécessitait encore deux injections dont une le jour même.

Enfin, en se contentant de réitérer les propos tenus par le requérant, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

5.6.2 Sur le motif relatif à l'aide apportée au requérant par un membre des forces de l'ordre, la partie requérante estime que ce motif repose sur des appréciations subjectives et que les propos spontanés du requérant ont été minimisés par la partie défenderesse. Elle ajoute que par ce motif, la partie défenderesse écarte la possibilité d'une action désintéressée de la part de cette personne et reproduit, en termes de requête, un extrait du rapport d'audition concernant la rencontre du requérant avec cet inconnu. Par ailleurs, elle considère que le requérant s'est vu poser des questions orientées, peu pertinentes ou comportant un jugement de valeur, difficilement compatibles à l'instauration d'un « climat de confiance » (requête, p. 10) et en reproduit quelques exemples, en termes de requête. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°154 777 du 19 octobre 2015 concernant le climat de confiance durant une audition, dont elle reproduit un passage en termes de requête.

Le Conseil estime que l'argument selon lequel ce motif relève d'une appréciation subjective de la part de la partie défenderesse et que cette dernière aurait minimisé les déclarations spontanées du requérant n'enlève rien au constat d'invraisemblance posé par la partie défenderesse, auquel le Conseil se rallie. Le Conseil reste en effet sans comprendre l'intérêt d'un militaire à dénoncer ses pairs auprès d'une personne qu'il ne connaît nullement et qui est, du reste, tout à fait consciente de l'ampleur de ses problèmes vu qu'il dit avoir été menacé de mort.

Ensuite, le Conseil constate, après une lecture attentive du rapport d'audition, que l'agent de la partie défenderesse ayant procédé à l'audition du requérant a démontré sa volonté de comprendre le déroulement des événements allégués par ce dernier et le raisonnement de celui-ci. Il n'estime pas que les questions posées par l'agent soient ainsi orientées, peu pertinentes ou empreintes d'un jugement de valeur. Par ailleurs, s'agissant des événements s'étant produits durant la matinée de l'audition, à savoir les attentats du 22 mars 2016, le Conseil observe que cette audition a duré près de quatre heures et trente minutes, que le requérant a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa demande d'asile avec précision, que l'Officier de protection a démontré sa volonté de comprendre les problèmes allégués par le requérant et que, si quelques pauses ont été nécessaires en raison des événements ayant eu lieu au cours de la matinée, l'Officier de protection s'en est excusé auprès du requérant (rapport d'audition du 22 mars 2016, p. 15). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'atmosphère particulière de cette journée n'a pas empêché le requérant d'exposer librement les faits qu'il invoque à la base de sa demande d'asile ou les craintes qu'il allègue et constate que la partie requérante reste en défaut de mentionner les précisions ou corrections qu'elle souhaiterait apporter aux déclarations du requérant.

En ce qui concerne la référence à un arrêt du 19 octobre 2015, le Conseil constate que cet arrêt reprenait les propos dénigrant de l'agent de protection du Commissariat général par lesquels celui-ci émettait un jugement de valeur sur la volonté de conversion affichée par le demandeur d'asile ou sur la portée de ses actes. Or, à la lecture du rapport d'audition, il n'apparaît nullement que l'agent du Commissariat général aurait posé de tels jugements de valeur ou aurait dénigré le requérant, de telle sorte que l'enseignement de l'arrêt précité ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce, la référence à un tel arrêt manquant dès lors de pertinence.

5.6.3 Concernant le fait que les militaires ont laissé la vie sauve au requérant, la partie requérante soutient qu'il s'agit, à nouveau, d'une appréciation subjective de la part de la partie défenderesse et qu'il est objectivement impossible au requérant de savoir pourquoi les militaires lui ont laissé la vie sauve et se sont contentés de le menacer de mort. Ensuite, elle considère qu'il est logique que les militaires aient repris le poison avec eux dès lors que le requérant a refusé la mission qu'ils lui proposaient.

Enfin, elle rappelle que le requérant a déclaré que des hommes, à sa recherche, s'étaient présentés à son domicile à 19 heures et que le requérant, ne connaissant pas le mode opératoire des militaires, ne peut justifier qu'ils soient intervenus tard.

A nouveau, le Conseil estime que ces arguments laissent pleins et entiers le constat, posé par la partie défenderesse, de l'in vraisemblance du fait que les militaires laissent le requérant sain et sauf chez lui suite à son refus, lors de leur seconde visite, pour finalement revenir le chercher le soir même. A cet égard, le Conseil estime qu'il ne s'agit pas de savoir pourquoi les militaires sont intervenus tard, mais plutôt qu'il n'est pas vraisemblable qu'ils soient repartis sans le requérant, lors de leur seconde visite, pour revenir le chercher plusieurs heures plus tard, lui laissant ainsi le temps et l'opportunité non seulement de s'échapper mais également de dévoiler une telle machination.

De même, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie requérante, qu'il n'est pas logique que les militaires aient repris le flacon de poison avec eux suite au refus du requérant. En effet, le Conseil estime que l'objectif des menaces de mort des militaires devait être de faire céder le requérant afin qu'il exécute sa mission d'élimination et que dès lors il est invraisemblable que les militaires ne laissent pas le flacon de poison au requérant.

5.6.4 Quant aux contradictions entre les déclarations successives du requérant, la partie requérante souligne que ce dernier n'a pas été confronté aux contradictions relevées par la partie défenderesse durant son audition, comme il est d'usage dans pareil cas. Ensuite, elle considère que s'il s'agissait de contradictions majeures cela aurait dû éveiller l'attention de la partie défenderesse qui les aurait soulevées durant l'audition et non « [...] dans sa décision en tentant maladroitement de se justifier a posteriori » (requête, p. 12). De plus, elle reproduit, en termes de requête, l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi qu'un extrait de la Charte de l'audition du CGRA relatif à la confrontation d'un demandeur d'asile en cas de contradictions dans ses déclarations, dont elle produit une copie en annexe de sa requête. Enfin, elle précise que le requérant a reçu deux visites de militaires hauts gradés, qu'il a voyagé avec un passeport au nom de M., que A. a dépensé six millions de francs CFA pour son voyage et considère qu'il convient de tenir les propos du requérant pour établis.

Tout d'abord, le Conseil, s'il estime que la contradiction concernant le coût du voyage du requérant est sévère et peu pertinente, constate que les deux autres contradictions relevées dans la décision querellée sont établies. En effet, le Conseil constate, premièrement, que dans son 'Questionnaire CGRA' le requérant ne fait pas mention d'une visite des militaires dans l'après-midi du 2 novembre 2015 (Dossier administratif, pièce 12), alors que lors de son audition par les services de la partie défenderesse, il déclare que les militaires se sont rendus trois fois à son domicile ce jour-là, dont une l'après-midi (rapport d'audition du 22 mars 2016, pp. 10 et 18). Ensuite, le Conseil observe que, si le requérant déclare lors de son audition du 22 mars 2016 qu'il a voyagé avec un passeport d'emprunt au nom de M., il a toutefois déclaré ne pas connaître le nom inscrit dans ce passeport dans le questionnaire 'Déclaration' (dossier administratif, pièce 15, p. 9).

De plus, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 selon lequel « § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Si l'officier de protection n'a pas confronté le requérant à cette contradiction, en tout état de cause, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, « [I]l § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté. ».

Partant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante concernant l'absence de confrontation du requérant aux contradictions relevées dans la décision querellée est dénuée de pertinence, de même que l'extrait de la Charte du CGRA annexé à la requête.

En outre, en se contentant de réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition par les services de la partie défenderesse, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les contradictions relevées dans la décision querellée, le Conseil n'apercevant dès lors nullement les raisons pour lesquelles la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pu fournir d'explications à cet égard.

5.6.5 S'agissant du motif relatif aux méconnaissances du requérant concernant les militaires qui l'ont menacé, la partie requérante rappelle que les militaires ne se sont pas présentés au requérant et qu'il ne pouvait pas connaître l'unité à laquelle ils appartenaient. Ensuite, elle soutient « *bien qu'étant en contact avec un ancien commandant à la retraite, ce dernier bien qu'il ait demandé au requérant de passer la nuit chez lui n'a pas parlé avec certitude qu'il trouverait une solution pour lui* » (requête, p. 12). Enfin, concernant le patient du requérant, elle rappelle que le requérant n'avait plus tous ses esprits et qu'il était préoccupé par sa femme qui venait de faire une fausse couche suite aux coups des militaires à la recherche du requérant.

Tout d'abord, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant, étant en contact avec un ancien commandant le jour même des visites des militaires, n'ait pas immédiatement cherché à obtenir des renseignements à leur sujet et ce, indépendamment du fait que ce dernier n'ait pas garanti au requérant de lui trouver une solution. Ensuite, le Conseil constate qu'il n'est pas davantage vraisemblable qu'il n'ait pas posé la moindre question, à leur sujet, au membre des forces de l'ordre l'ayant averti du danger qu'il courrait s'il retournait chez lui.

De plus, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant a appelé sa femme de chez l'ancien commandant avant qu'elle ne l'appelle pour le prévenir de la visite des militaires et du fait qu'ils l'avaient battue (rapport d'audition du 22 mars 2016, pp. 10 et 11). Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ne se soit pas inquiété auprès de sa femme du passage de son patient militaire qui devait se présenter en fin de journée à son cabinet.

5.6.6 Sur le motif relatif aux recherches menées à l'encontre du requérant et à l'actualité de la crainte du requérant, la partie requérante soutient que le requérant a quitté son pays discrètement, que les frontières entre le Bénin et le Togo sont poreuses – des gens pouvaient donc traverser la frontière afin de tuer le requérant –, que le requérant est tributaire de la seule personne dont il reçoit des nouvelles de son pays et que cette personne fait état de personnes suspectes inconnues présentes dans le quartier du requérant, que les informations tirées des pages Facebook du requérant ne sont pas déterminantes puisqu'il ne reconnaît pas le compte ouvert au nom de S. A. comme étant le sien, celui-ci ayant été ouvert à son insu, et que son compte au nom de A. S. ne présente que dix-sept amis virtuels à qui il ne peut pas se confier ou demander des informations. Enfin, elle se réfère à l'arrêt n° 44 471 du Conseil du 31 mai 2010 concernant l'absence d'informations sur les recherches menées dans le pays d'origine, dont elle reproduit un extrait en termes de requête.

Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante dès lors que celle-ci reste en défaut de démontrer que le requérant ferait l'objet de recherches au pays. A cet égard, le Conseil constate que, outre ses éventuels amis sur Facebook, le requérant n'est pas sans nouvelle de sa situation au Togo puisqu'il déclare être en contact avec son locataire (rapport d'audition du 22 mars 2016, p. 23), lequel vit dans la maison du requérant (rapport d'audition du 22 mars 2016, p. 4). A cet égard, le Conseil estime que le seul fait que, selon le locataire du requérant, des personnes suspectes inconnues seraient présentes dans le quartier du requérant ne permet pas d'établir que ces dernières sont à la recherche du requérant. De plus, le Conseil constate que ledit locataire ne fait pas état du moindre passage des forces de l'ordre au domicile du requérant ou du dépôt d'une convocation au nom du requérant. Par ailleurs, le Conseil estime que le requérant, ayant pour ami un ancien commandant togolais, était en mesure de se renseigner sur son sort. Dès lors, le Conseil estime que les déclarations du requérant, qui ne sont nullement étayées, ne permettent pas de tenir les recherches menées à son encontre pour établies.

Enfin, les recherches alléguées par le requérant ainsi que les problèmes à la base de celles-ci n'étant pas vraisemblables, le Conseil considère que la jurisprudence invoquée en termes de requête n'est pas pertinente en l'espèce.

5.7 Dès lors, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture des dossiers administratif et de la procédure et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant des lors de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte alléguée.

5.8 Quant aux documents versés aux dossiers administratif et de la procédure, la partie requérante relève tout d'abord que la partie défenderesse ne remet en cause ni la qualité d'infirmier du requérant, ni le fait qu'il soit revenu d'un voyage au Luxembourg en décembre 2015. Ensuite, concernant l'attestation médicale versée au dossier administratif par le requérant, elle soutient que, contrairement aux informations de la partie défenderesse, il existe plusieurs cliniques nommées 'Saint-Raphaël' à Lomé ou au Togo et que la partie défenderesse aurait dû prendre contact directement avec ladite clinique afin de s'assurer son existence. A cet égard, elle relève que, l'attestation reprenant les coordonnées de la clinique, la partie défenderesse aurait pu contacter la clinique plutôt que de se contenter d'une recherche internet et de critiquer l'attestation sur son aspect formel. De plus, elle précise que les documents annexés à la requête, à savoir la copie de la carte d'identité de monsieur M. – qui a transmis les trois documents suivants au requérant par courrier électronique –, la copie de la déclaration de naissance de la femme du requérant, la copie de la déclaration de naissance de l'enfant du requérant dressée par le cabinet d'assistance médico-chirurgicale Saint-Raphaël et l'acte de mariage du requérant avec A. E., attestent du lien marital unissant A. E. au requérant.

Le Conseil estime que le passeport du requérant, les documents relatifs à sa profession d'infirmier et les documents, annexés à la requête, concernant le lien marital entre le requérant et A. E., permettent de démontrer l'identité, la situation professionnelle et l'union du requérant et son épouse, mais ne permettent toutefois pas d'établir la réalité des faits allégués.

Par ailleurs, s'agissant de l'attestation médicale versée au dossier administratif, le Conseil rappelle qu'il ne considère pas les problèmes allégués par le requérant pour vraisemblables et que ladite attestation ne mentionne que '[...] hémorragie vaginale suite à une bastonnade' et '[...] objective une grossesse de 8 semaines 3 jours avec décollement (avortement incomplet)' (dossier administratif, Farde Documents - pièce 18, n°5). Dès lors, le Conseil estime, indépendamment des arguments des parties quant à l'authenticité d'un tel document, qu'il reste dans l'ignorance des circonstances ayant engendré la 'bastonnade' à l'origine de la fausse couche de l'épouse du requérant et que ce document ne permet pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors qu'il ne se prononce ni sur les causes précises de cette fausse couche ni sur la compatibilité entre les faits allégués et cette affection.

5.9 Enfin, la partie requérante se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle "(...) *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* » (voir arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009).

Le Conseil constate qu'il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.10 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le requérant serait victime de traitements ou sanction inhumains ou dégradants en cas de retour au Togo dès lors que la loi n'y est pas respectée. Elle ajoute que le requérant craint de ne pas bénéficier de la protection de ses autorités en raison de l'impunité dont bénéficient les forces de défense et de sécurité au Togo. A cet égard, elle reproduit en termes de requête un extrait d'un rapport d'Amnesty international concernant la situation des droits humains au Togo ainsi qu'un extrait du « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggaya – Additif – Mission au Togo », tous deux également annexés à la requête et traitant de la question de l'impunité des forces de l'ordre au Togo.

A cet égard, le Conseil se doit de rappeler que la simple invocation rapports internationaux faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que les menaces émises par des forces de l'ordre à l'encontre du requérant ne sont pas tenues pour établies.

6.3 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN